GARAGE ATTACHÉ / ATTENANT

Permis requis : 150$

SAINT-MICHEL
Vivre avec passion

Service de l'urbanisme et de l'environnement
450 454-4502, poste 111
inspection@mst-michel.ca

GARAGE ATTENANT : bâtiment attaché ou attenant à la maison, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

Les garages attachés sont autorisés pour les usages du groupe « Habitation » suivants :

1° « H1 – Habitation unifamiliale » isolée, jumelée ou en rangée;

2° « H2 – Habitation bifamiliale » isolée ou jumelée;

3° « H3 – Habitation multifamiliale » isolée.

GARAGE ATTACHÉ

Distance minimale entre un garage attaché et une construction ou équipement accessoire	**2 m**
Tout garage attaché à la résidence doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal	

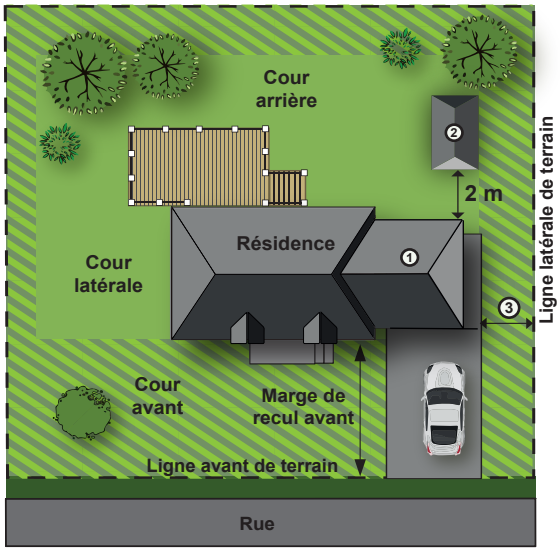

Légende

- Localisation non autorisée
- Distance minimale de dégagement
- Limites du terrain
- ① Garage attenant
- ② Remise (construction accessoire)
- ③ Marge prescrite à la fiche de l'annexe D

Conception

① les marges minimales sont celles indiquées dans les fiches par typologie à l'Annexe D du règlement de zonage;

② la hauteur maximale permise est la même que celle du bâtiment principal, ceci ne constitue pas un empêchement à la construction d'une pièce habitable au-dessus du garage;

③ la hauteur maximale des portes de garage est de 2,5 m;

④ nonobstant le paragraphe 3 dans la zone H-3, la hauteur maximale des portes de garage est de 3,05 m;

⑤ la superficie maximale autorisée est de 75 m^2 sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;

⑥ le revêtement extérieur du garage doit être de même nature, même couleur, que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal.

Croquis 2 (exemple)

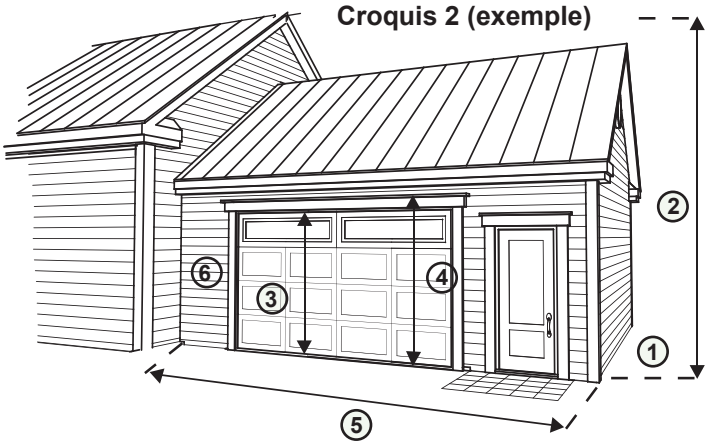

Un garage attaché au bâtiment principal est considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci et n'est pas considéré comme une construction accessoire.

MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. *Référence : Règlement de zonage 2022-301 et ses amendements.*